



MARCHE DE SERVICES
PROCÉDURE CONCURRENTIELLE AVEC NÉGOCIATION
Ayant pour objet:
CONCESSION DE L'EXPLOITATION DU THEATRE
ROYAL DE MONS
Cahier spécial des charges - 2019-06

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	5
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR	5
I.3 MODE DE PASSATION	5
I.4 PARTICIPATION FINANCIERE.....	5
I.5 FORME ET CONTENU DES OFFRES	6
I.6 DÉPÔT DES OFFRES	7
I.7 OUVERTURE DES OFFRES.....	8
I.8 DÉLAI DE VALIDITÉ.....	8
I.9 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	8
I.10 VARIANTES.....	9
I.11 OPTIONS	9
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	10
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	10
II.2 SOUS-TRAITANTS	10
II.3 ASSURANCES	10
II.4 CAUTIONNEMENT.....	11
II.5 DURÉE.....	11
II.6 RÉSILIATION	11
II.7 CONFIDENTIALITÉ.....	11
II.8 DROITS D'AUTEUR	12
II.9 ACTIONS JUDICIAIRES.....	12
II.10 INTERDICTIONS, OBLIGATION ET RESPONSABILITES DU CONCESSIONNAIRE	13
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	15
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE	24
ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE.....	26
ANNEXE C: Liste des entretiens et contrôles pris en charge par le Pouvoir adjudicateur.....	27
ANNEXE D: GRILLE TARIFAIRE.....	28

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter

Nom : Mars asbl - Mons Arts de la scène
Adresse : rue de Nimy, 106 à 7000 Mons
Personne de contact : Monsieur Etienne Calomme
Téléphone : 065/39.98.18
E-mail : etienne.calomme@surmars.be

Auteur de projet

Nom : Service des Marchés Publics
Adresse : rue de Nimy, 106 à 7000 Mons
Personne de contact : Monsieur Etienne Calomme
Téléphone : 065/39.98.18
E-mail : etienne.calomme@surmars.be

Réglementation en vigueur

Le contrat de concession de services est soumis aux dispositions légales et réglementaires suivantes :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession (« loi concession »);
- L'Arrêté Royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession (« AR concession » ou « AR du 25 juin 2017 »);
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de concessions.

Ces dispositions s'entendent telles que complétées et/ou modifiées par le présent Cahier spécial des charges.

D'une manière générale, l'ensemble des prestations doit être conforme aux lois, décrets, normes et règlements belges en vigueur.

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant, à quelque stade que ce soit, et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution de la concession, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union Européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail visées à l'article 27 de la loi concession ainsi que toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière fiscale et de sécurité sociale.

En ce qui concerne le droit social et du travail belge, il s'agit notamment des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, que celles-ci résultent de la loi ou d'accord paritaire sur le plan fédéral, régional ou local concernant :

- Le paiement de la rémunération ;
- Le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Les conditions générales de travail ;
- L'occupation de travailleurs étrangers ;
- Les obligations en matière de sécurité sociale.

Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, le pouvoir adjudicateur, qui constate dans le chef des soumissionnaires des manquements aux obligations visées ci-avant en matière de droit social, environnemental et du travail, applique les mesures d'exclusion ou, si la concession est déjà conclue, les sanctions prévues par le présent Cahier des charges en cas de manquement contractuel.

Dérogations, précisions et commentaires

Cautionnement :

- Vu la nature du marché, le présent Cahier Spécial des Charges déroge au Cahier Général des Charges, sur base de l'article : CAUTIONNEMENT.

Durée :

- La convention de concession sera conclue pour une **durée de 4 ans (tacitement renouvelable d'une autre période de 4 ans)** (*) qui prendra cours à dater du **1^{er} octobre 2021**. La conclusion du contrat de concession de services se fera par notification par le pouvoir adjudicateur au soumissionnaire retenu de l'approbation de son offre finale au terme de la négociation éventuelle entre les parties.
- La convention de concession prendra fin à l'échéance prévue ci-dessus, avec reconduction tacite d'une nouvelle période de 4 ans et sans qu'aucun préavis ne doive être notifié de part et d'autre, sans préjudice des facultés de résiliation prévues ci-après.
- (*) La durée de la concession est donc fixée à une durée maximale de 8 ans pour les raisons suivantes. Le présent projet de gestion, de développement et d'exploitation du Théâtre Royal de Mons se conçoit dans la durée. En effet, l'idée est d'avoir une véritable continuité dans l'exploitation du lieu, ce qui se concilie assez difficilement avec une durée trop courte qui ne permettrait pas de mettre en place toutes les opérations/mesures nécessaires afin d'exploiter le Théâtre de manière optimale.
- Par ailleurs, cette durée a été fixée afin de permettre au concessionnaire de pouvoir réaliser des investissements tels que du matériel technique et/ou du mobilier.
- Pour finir, cette durée maximale de 8 ans se justifie aussi par le fait que le concessionnaire doit pouvoir bénéficier du recul nécessaire afin de lui permettre de programmer tous les spectacles qu'il souhaite présenter au sein du Théâtre Royal, fidéliser la venue des différents artistes internationaux et s'imposer comme un lieu incontournable lors de leurs tournées.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description de la concession

Objet de la concession de Services : Concession de l'exploitation du Théâtre Royal de Mons.

L'adjudicateur donne en concession l'occupation et l'exploitation du bâtiment désigné « Théâtre Royal » situés Grand place de et à 7000 Mons

Les locaux définis au point III.1.5 ne faisant pas partie de la concession.

Lieu de la prestation du service : Théâtre Royal de Mons, Grand place de et à 7000 Mons

Visite des lieux

Le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux.

La visite des lieux a été fixée au 07/02/2020 à 09h00. RDV sur place

L'inscription à cette visite est **obligatoire** et devra être confirmée auprès du responsable des services techniques, Mr Manu Yasse GSM : 0496/ 52 87 24, manu.yasse@surmars.be. En fonction du nombre de participants, le créneau horaire sera confirmé lors de l'inscription.

Le soumissionnaire devra joindre l'attestation en annexe correctement complétée à son offre.

I.2 Identité de l'adjudicateur

Mars asbl - Mons Arts de la scène
rue de Nimy, 106
7000 Mons

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 38, § 1, 1° a) (indisponibilité immédiate de solutions) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure concurrentielle avec négociation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

Le présent cahier spécial des charges sera publié au Bulletin des adjudications.
Les offres reçues pourront faire l'objet de négociation. Celles-ci devront respecter l'égalité de traitement entre chaque soumissionnaire et ne pourront en aucun cas engendrer des modifications substantielles.

I.4 Participation financière

Une participation aux frais sera demandée au concessionnaire à savoir :
- 6.000 € TTC/mois

Ce montant est fixé pour toute la durée du contrat et fera l'objet d'une indexation de 2% chaque année.

Cette indexation sera appliquée à la date anniversaire du contrat ; à savoir le 1^{er} octobre.

De plus, celui-ci s'engage également à prendre en charge l'ensemble des coûts liés à l'infrastructure ; à savoir :

- Nettoyage
- Traitement des déchets
- Eau
- Gaz
- Electricité
- Assurances
- Taxes et redevances diverses
- Téléphone
- Internet

Pour ce faire, le concessionnaire s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires (transfert des codes EAN, ...) à la reprise, à son nom, de l'ensemble des compteurs (gaz, eau, électricité) équipant le bâtiment.

Il sera établi un relevé des compteurs concernés avant l'entrée en jouissance du concessionnaire afin de déterminer les charges incombant à chacune des parties.

I.5 Forme et contenu des offres

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)

Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;
- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (sélection qualitative)

La preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels.

Capacité technique du soumissionnaire (sélection qualitative)

Le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il possède une expérience d'au moins 10 ans dans la gestion de salles de spectacle et de programmation artistique.

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles de la concession, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

I.6 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (2019-06) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Mars asbl - Mons Arts de la scène
Service des Marchés Publics
Monsieur Etienne Calomme
rue de Nimy, 106
7000 Mons

La date et l'heure limites d'introduction des offres seront mentionnées dans la lettre d'invitation à présenter une offre.

Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrête royal du 18 avril 2017.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

Remise de l'offre en 2 exemplaires (électronique et papier)

L'offre sera fournie en deux exemplaires; à savoir un exemplaire (qui fera office d'original) sous format papier et **un exemplaire sous format électronique** (CD, DVD, USB, en format PDF ou MS Office ...).

I.7 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.8 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.9 Choix de l'offre - Critères d'attribution

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le concédant constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le concédant se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Pour justifier son choix, l'adjudicateur se réserve le droit de juger l'offre selon les éléments constitutifs suivants :

- Une note d'intention ;
- Détailler une programmation type : Type d'activité (complémentaire avec la programmation de l'adjudicateur), décrire le public visé, nombre visé de public ;
- Fournir une grille tarifaire type (à titre indicatif).

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Pondération
1	Programmation	30
2	Qualité du projet : <i>Le concessionnaire remettra une note d'intention dans laquelle il détaillera sa vision du projet.</i>	50
3	Grille tarifaire type	20
Pondération totale des critères d'attribution:		100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

I.10 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

I.11 Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.
Il est interdit de proposer des options libres.

II. Dispositions contractuelles

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du fonctionnaire dirigeant :

Nom : Monsieur Philippe Degeneffe – Directeur Général

Adresse : rue de Nimy, 106 à 7000 Mons

Téléphone : 065/39.98.00

E-mail : philippe.degeneffe@surmars.be

Le surveillant des services :

Nom : Monsieur Manu Yasse – Responsable des services techniques

Adresse : Mars asbl, rue de Nimy, 106 à 7000 Mons

Téléphone : 0496/ 52 87 24

E-mail : manu.yasse@surmars.be

II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 74 de l'AR du 18 avril 2017, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

II.3 Assurances

Le concessionnaire fera assurer sa responsabilité, ainsi que celle de ses préposés, contre tous les risques, dont les risques d'incendie, explosion, et les risques d'exploitation auprès d'une compagnie d'assurances, afin de garantir ses intérêts patrimoniaux et ceux de toutes les parties concernées.

Il devra souscrire des contrats d'assurance RC incluant les dommages aux locaux ainsi qu'une assurance INCENDIE.

Le concessionnaire s'engage à fournir, spontanément et annuellement, à l'adjudicateur, la preuve de couverture de ces différents risques.

II.4 Cautionnement

Aucun cautionnement n'est demandé.

II.5 Durée

Délai en mois : 48 mois (tacitement reconductible pour une nouvelle période de 48 mois)

Date de début prévue : 1^{er} octobre 2021

Date de fin prévue : 1^{er} octobre 2025 (1^{er} octobre 2029 si reconduction)

Dans le cas d'une révision de la convention de mise à disposition du Théâtre Royal conclue entre la Ville de Mons et Mars asbl, un avenant à la présente concession sera établi en intégrant ces révisions.

II.6 Résiliation

L'adjudicateur a la faculté de mettre fin à tout moment et immédiatement à la présente concession par l'envoi au concessionnaire d'une lettre recommandée, s'il apparaît que le concessionnaire n'effectue pas ses services avec la compétence souhaitée ou s'il manque partiellement ou totalement à ses obligations.

L'adjudicateur pourra considérer comme résiliée aux torts exclusifs du concessionnaire, la présente concession si le concessionnaire néglige d'exécuter une quelconque de ses obligations considérées comme essentielles découlant de la présente concession et qu'il n'y est pas remédié 30 jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

Il pourra du reste considérer la présente concession de service comme résiliée aux torts exclusifs du concessionnaire, sur simple notification de sa décision et sans préavis, dans les cas suivants :

- En cas de faillite, concordat ou liquidation du concessionnaire.
- Si le concessionnaire n'exploitait pas le lieu ou l'exploitait d'une manière non conforme à celle d'un bon père de famille.
- A défaut de paiement de deux échéances et après mise en demeure par voie recommandée.
- Si le caractère intuitu personae, tel que décrit plus haut, n'existe plus dans le chef du concessionnaire comme de ses représentants ou associés ainsi que spécifié ci-dessus, sauf pour cause de décès de ces personnes et pour autant que la continuité de l'exploitation soit assurée, comme mentionné plus haut.
- Le non-paiement des frais, des charges ou des taxes liées à l'exploitation;
- Le non-paiement des assurances;
- Un manquement grave aux obligations sanitaires ;
- Un manquement grave du concessionnaire à ses obligations de sécurité.

En cas de résiliation du contrat de concession aux torts du concessionnaire, celui-ci sera redevable à l'adjudicateur, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité d'un montant égal à deux mois de participation aux frais ; à savoir 12.000€, sans préjudice du droit de l'adjudicateur de démontrer un préjudice supérieur.

II.7 Confidentialité

Le concessionnaire et l'adjudicateur sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent contrat de concession et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations

confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

II.8 Droits d'auteur

Moyennant son accord préalable, le concessionnaire consent à l'adjudicateur, la possibilité d'exploitation ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, de la publicité liée aux activités concernées par la présente concession. Cette exploitation s'inscrit dans le cadre des campagnes de communication, actuelles ou à venir, l'adjudicateur, qu'elle soit interne ou externe, qu'elle ait lieu en Belgique ou à l'étranger, à titre gratuit ou onéreux par le concédant ou un tiers.

Les exploitations seront notamment la publication dans les journaux, magazines, revues internes, régionales, nationales ou internationales, brochures, dépliants, plaquettes, prospectus, revues, dossiers de presse, communiqués de presse, chaînes de télévision internes, régionales, nationales ou internationales, réseaux internes, intranet et internet, sur les sites de l'adjudicateur, tous sites d'information ou tous sites en lien avec les missions de service public de l'adjudicateur.

Le concessionnaire garantit à l'adjudicateur qu'au jour de la cession ci-dessus définie, il n'a été inséré dans les résultats aucune réminiscence ou reproduction susceptible de violer les droits de tiers, et de donner notamment lieu à des demandes et actions en contrefaçon, plagiat, copie servile, atteinte au droit à l'image des personnes, responsabilité civile, et plus généralement de nature à troubler l'exploitation paisible des droits cédés.

En conséquence, le concessionnaire s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure, quelles qu'en soient les formes et natures, formée contre l'adjudicateur par un tiers, et qui se rattacherait directement ou indirectement aux droits cédés par le présent contrat.

À cet effet, le concessionnaire s'engage à intervenir volontairement si nécessaire auprès de toutes les instances engagées contre le pouvoir adjudicateur, à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui à cette occasion, ainsi qu'à prendre à sa charge les frais de toute nature dépensés par l'adjudicateur pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

II.9 Actions judiciaires

Toute action judiciaire ne pourra être valablement intentée que devant les Tribunaux de Mons.

II.10 Interdictions, obligations et responsabilité du concessionnaire

II.10.1 Cession

Il est interdit au concessionnaire de céder, transférer, même pour un temps limité, tout ou partie de ses droits et obligations relatifs à la concession. Si le concessionnaire contrevient à cette disposition, la concession pourra immédiatement être résiliée par l'adjudicateur, sans que le concessionnaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Dans certains cas spécifiques et sur autorisation expresse de l'adjudicateur, il sera permis au concessionnaire de sous-traiter une partie de ses obligations mais en en gardant la pleine responsabilité.

La concession de service est attribuée à titre personnel et n'est pas cessible.

II.10.2 Locaux et matériel

L'autorisation d'occupation et d'exploitation accordée par l'adjudicateur ne confère au concessionnaire aucun droit au maintien dans les lieux tel que ce droit est prévu par la législation sur les baux à loyer en matière de locaux professionnels, administratifs ou commerciaux, et aucun droit à la propriété commerciale.

Le concessionnaire ne peut formuler aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité quelconque en raison des aléas dus à l'exécution de travaux dans l'immeuble ou à l'interruption accidentelle de la distribution d'eau, de gaz et/ou d'électricité ou de toute autre prestation ou installation devant assurer un ou plusieurs services.

Le personnel du concessionnaire à l'autorisation de se déplacer uniquement dans les locaux impartis (voir point III.1.5). Il n'a pas accès aux autres locaux de l'établissement.

Le concessionnaire s'engage à ne mener et à n'accepter dans les lieux concédés aucune activité de quelque nature que ce soit qui puisse nuire à l'image de l'adjudicateur et de la ville de Mons.

II.10.3 Personnel

Le concessionnaire est tenu d'embaucher suffisamment de personnel qualifié afin de fournir une prestation de service de qualité et une gestion efficace du flux des visiteurs y compris pour le bar.

Un ou des responsables seront affectés à la gestion quotidienne du lieu.

Le concessionnaire est l'unique responsable du personnel qu'il engage et il est tenu d'appliquer toutes les réglementations en vigueur sur le bien-être du personnel.

Le concessionnaire est responsable du contrôle médical et des besoins liés à l'activité de son personnel.

Le concessionnaire veillera au contrôle permanent de la sécurité des locaux, de l'hygiène du personnel, de la qualité du service, la propreté des locaux et de l'équipement mis à disposition, le respect de la législation en matière de gestion de déchets, le respect de la législation sanitaire.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations de son personnel, charges fiscales et sociales comprises, moyennant le respect des législations sociales en vigueur en Belgique.

II.10.4 Responsabilité

Le concessionnaire assume l'entière responsabilité des erreurs ou manquements dans les services réalisés.

Le concessionnaire s'engage à respecter et faire respecter les clauses du présent cahier spécial des charges.

Le concessionnaire de services garantit en outre l'adjudicateur, à savoir Mars asbl, de tous dommages-intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du chef de retard ou de la défaillance du premier nommé.

III. Description des exigences techniques

III.1 Exploitation d'une salle de spectacle

III.1.1 Objet du contrat

La présente concession de service règle les droits et obligations respectifs des parties visant l'exploitation du Théâtre Royal de Mons dans l'immeuble, sis Grand place à 7000 Mons.

Le présent bâtiment est propriété de la Ville de Mons.

L'occupation des lieux prend effet au 1^{er} octobre 2021. Toutefois, dès le lendemain du jour de la notification, Le concessionnaire pourra débiter la planification visant l'occupation du bâtiment.

Les activités autorisées dans le Théâtre Royal de Mons sont :

- Spectacles de Théâtre ;
- Spectacles d'humour ;
- Spectacles de danse ;
- Cirque ;
- Concert ;
- Projection de films ;
- Conférences, colloques, séminaires ;
- Opérettes ;
- Opéra ;
- Expositions.

Toute autre activité doit être préalablement et obligatoirement approuvée, par écrit, par le pouvoir adjudicateur.

Il est interdit au concessionnaire de modifier la destination des lieux sans l'accord exprès, préalable et écrit du pouvoir adjudicateur.

Le concessionnaire s'engage à payer, au plus tard le 25 de chaque mois, une participation aux frais mensuelle au pouvoir adjudicateur, d'un montant de 6.000 euros TTC. Le paiement de cette participation débutera dès le mois d'octobre 2021.

Ce montant est fixé pour toute la durée du contrat et fera l'objet d'une indexation de 2% chaque année.

Cette indexation sera appliquée à la date anniversaire du contrat ; à savoir le 1^{er} octobre.

La participation aux frais susmentionnée est payable sur le compte renseigné par le pouvoir adjudicateur, soit jusqu'à autre indication le compte BE96068220585505.

Le concessionnaire s'acquittera de toutes les redevances dues à la Sabam et autres taxes et amendes éventuelles à l'exception des contributions, taxes et impositions liées au précompte immobilier.

Si la participation aux frais n'est pas payée dans les 30 jours de l'échéance, la somme due sera productive de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt au taux de 12% l'an.

En outre, le montant dû serait automatiquement majoré de 10% à titre d'indemnité forfaitaire.

Le pouvoir adjudicateur prend en charge l'ensemble des coûts liés à l'entretien et aux contrôles périodiques des installations (voir annexes C). Afin de ne pas perturber la programmation du concessionnaire, un planning d'interventions devra préalablement être défini entre le concessionnaire et le pouvoir adjudicateur.

Préalablement au 1^{er} octobre 2021 et dans le cadre de sa planification d'occupation, le concessionnaire aura l'obligation de respecter le planning d'activités arrêté avant l'attribution de la présente concession, par le pouvoir adjudicateur ainsi que les conditions financières et organisationnelles de ces activités.

A dater du 1^{er} octobre 2021, tous produits issus de l'exploitation du bâtiment reviennent au concessionnaire.

III.1.2 Obligations du concessionnaire

L'exploitation du bâtiment se fera sous la responsabilité exclusive du concessionnaire, et aux profits et charges de celui-ci.

Le concessionnaire exécutera tous les droits et obligations dérivant de la présente concession en tant qu'exploitant indépendant.

Il agit toujours à l'égard des tiers en son propre nom, pour son propre compte et à ses risques, et il ne peut contracter d'obligations ni au nom ni pour compte du pouvoir adjudicateur et de la ville de Mons.

Le concessionnaire s'engage à ne mener et à n'accepter dans les lieux aucune activité contraire aux bonnes mœurs, qui puisse nuire à l'image de la Belgique, à ses institutions ou à la réputation du pouvoir adjudicateur et de la ville de Mons.

Le concessionnaire ne peut être considéré que comme exploitant indépendant du lieu, à l'exclusion de tout lien de subordination avec le pouvoir adjudicateur. Ceci signifie entre autres qu'il exercera ses activités commerciales sous sa propre dénomination sociale. La dénomination sociale et commerciale, les marques propres, les signes logos et ou la composition des couleurs propres au pouvoir adjudicateur et à la ville de Mons ne pourront jamais faire partie en tout ou partie, de la dénomination sociale du concessionnaire sauf accord écrit préalable du le pouvoir adjudicateur et de la ville de Mons.

Le concessionnaire gèrera ses activités en bon père de famille, veillera à ne pas porter atteinte à sa réputation et maintiendra ouvert le Théâtre Royal, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables.

Le concessionnaire pourra s'adjoindre tout personnel utile sous sa propre responsabilité et à sa charge. Il s'engage à remplir à l'égard de celui-ci l'ensemble des contraintes telles qu'imposées par la loi.

Le concessionnaire s'engage à accomplir toute démarche, administrative ou autre, nécessaire ou utile à l'exécution de la présente concession.

Le concessionnaire veille à l'application stricte des prescriptions légales relatives à l'hygiène à observer dans les locaux. Dans ce cadre, il est tenu de maintenir en parfait état de propreté les locaux mis à sa disposition. A cet effet, il organise, à ses frais, l'entretien usuel de ces locaux et leur désinfection.

Le pouvoir adjudicateur insiste pour que l'exploitation du bar par le concessionnaire soit un modèle d'application des normes les plus strictes et les plus récentes en matière d'hygiène et puisse se concrétiser au travers d'une attitude journalière constructive et positive. Le concessionnaire est entièrement responsable du respect ou du non-respect des normes AFSCA en vigueur. Le pouvoir adjudicateur ainsi que la ville de Mons se réserve le droit de contrôler à tout moment la qualité et l'hygiène.

En cas de violation par le concessionnaire d'une des dispositions de la présente concession, le pouvoir adjudicateur pourra, de plein droit et sans mise en demeure, résilier la présente concession de service et ce, sans préjudice de son droit à réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à transmettre dans les meilleurs délais toute correspondance reçue par lui qui présenterait un intérêt pour le concessionnaire. Le concessionnaire a la même obligation envers le pouvoir adjudicateur.

Le concessionnaire tiendra une comptabilité complète conformément aux normes en vigueur en Belgique.

Le concessionnaire s'engage à assurer à la clientèle un service de qualité et à veiller à l'image du lieu exploité.

Le concessionnaire informera le pouvoir adjudicateur de tout élément utile à l'exécution de la présente concession de service, à l'exécution par lui de ses obligations, ou présentant un intérêt pour le pouvoir adjudicateur.

En aucun cas, pour l'exécution et les suites de la présente concession, le concessionnaire ne fera élection de domicile sur le site du Théâtre Royal.

Le concessionnaire s'engage à tenir les locaux dans un bon état de propreté et à assurer après chaque manifestation, une remise en état et un nettoyage normal de celui-ci.

III.1.3 Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi et contresigné par les deux parties préalablement à l'occupation. Ces états des lieux seront réalisés par un expert indépendant, désigné par le pouvoir adjudicateur, en présence obligatoire d'un (des) représentant(s) du concessionnaire et du pouvoir adjudicateur. Ces états des lieux seront à la charge du pouvoir adjudicateur.

Les clefs dont disposera le concessionnaire seront minutieusement gardées, elles ne pourront être multipliées. Toute perte de clef sera signalée directement au pouvoir adjudicateur.

En cas de perte ou de détérioration des clés, le concessionnaire prendra en charge les frais de remplacement

La remise de toutes les clés par le concessionnaire, au terme de l'occupation, ne vaut pas décharge. Celle-ci n'est accordée qu'au vu de l'état des lieux, certifiant d'une occupation non abusive par la libération de la caution (cf point III.1.7 – page 19)

III.1.4 Gestion du Bâtiment, du matériel et du mobilier

Le concessionnaire avertira dans les plus brefs délais le pouvoir adjudicateur de la nécessité d'une réparation lui incombant, sous peine d'avoir à en supporter le coût et de devoir indemniser personnellement le pouvoir adjudicateur et les tiers des dommages éventuellement causés de ce fait. Sans recours contre le pouvoir adjudicateur.

Il sera en outre tenu responsable des autres réparations dans la mesure où elles auront été rendues nécessaires par son fait ou celui de ses agents, préposés ou mandataires.

De façon générale, le concessionnaire s'engage à prévenir dans les plus brefs délais le pouvoir adjudicateur de tous travaux ou réparations nécessaires pour permettre la bonne exploitation du lieu.

Le concessionnaire ne pourra réaliser, par rapport à l'état initial des lieux, aucune transformation ou amélioration desdits lieux sans autorisation écrite et préalable du pouvoir adjudicateur.

Au cas où le pouvoir adjudicateur autoriserait des améliorations ou transformations, celles-ci deviendront la propriété du propriétaire du bâtiment (Ville de Mons), pour autant qu'elles soient immobilisées par destination, au terme du contrat, sans que le concessionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Si le concessionnaire devait effectuer des transformations sans autorisation écrite du pouvoir adjudicateur, celui-ci pourrait faire remettre le bâtiment en son état originaire aux frais du concessionnaire, ou les conserver sans indemnité pour le concessionnaire.

Tout élément constitutif du lieu dont l'obsolescence serait constatée par le concessionnaire ou dont l'usure, même normale, rendrait nécessaire sa désaffectation de l'exploitation, sera porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais. Cette stipulation vise plus particulièrement le matériel et le mobilier. Le pouvoir adjudicateur n'a aucune obligation formelle quant aux réparations et/ou remplacement du matériel et/ou mobilier mis à disposition du concessionnaire.

Lors de l'apparition d'un dommage nécessitant des réparations importantes, le concessionnaire est tenu d'en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur. A défaut d'avoir averti ce dernier, le concessionnaire est responsable de toute aggravation de l'état du bien et indemniser le pouvoir adjudicateur de ce chef. Aucuns travaux ne pourront être effectués par le concessionnaire sur le bien sans autorisation le pouvoir adjudicateur. Le concessionnaire devra démolir ou faire démolir les constructions qu'il aurait érigées, ou laisser ériger sans autorisation, à ses frais et ce, à la première injonction qu'il recevra du pouvoir adjudicateur. Les matériaux resteront la propriété du concessionnaire qui devra les évacuer sans délai.

Dans l'hypothèse où des réparations et améliorations du bâtiment sont nécessaires ou utiles dans les lieux dans lequel il est exploité, le pouvoir adjudicateur s'engage à perturber le moins possible l'exploitation pendant la durée des travaux.

Si le concessionnaire estime que l'exploitation ne pourra être poursuivie dans des conditions suffisamment bonnes sans le remplacement refusé par le pouvoir adjudicateur, les parties décident d'ores et déjà de s'en référer à l'avis d'un expert indépendant.

Les installations fixes et le mobilier mis à disposition du concessionnaire par le pouvoir adjudicateur seront répertoriés dans un inventaire annexé à l'état des lieux et contresigné par les deux parties. Les éléments de vaisselle et du petit matériel, en place, sont mis à disposition du concessionnaire, celui-ci sera repris dans l'état des lieux initial.

Le concessionnaire occupera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et s'assurera lors de chaque utilisation que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité. Il procédera donc à toutes vérifications utiles avant chaque occupation et signalera immédiatement le pouvoir adjudicateur toute anomalie ou défectuosité constatée.

Tout remplacement du matériel consécutif à une défectuosité ou une détérioration découlant d'une mauvaise utilisation ou d'une faute grave d'un membre du personnel du concessionnaire sera effectué aux frais de ce dernier.

Si des détériorations des locaux sont dues au personnel du concessionnaire (ex : coups dans les murs, chambranles et portes) celui-ci est responsable de leur réparation et du rafraîchissement éventuel.

Par le seul fait de contresigner l'état des lieux d'entrée, le concessionnaire déclare que l'infrastructure existante est suffisante afin d'exécuter la concession conformément aux stipulations du cahier des charges et qu'elle lui donne entière satisfaction.

III.1.5 Répartition des locaux

L'accès et la gestion des locaux repris ci-dessous doivent demeurer garantis le pouvoir adjudicateur ainsi qu'à la Ville de Mons:

Pour la Ville de Mons : Les bureaux situés à l'arrière du TRM du côté du Jardin du Mayeur. Il s'agit au niveau 2 d'un bureau de 20 m² et d'un bureau paysager de 44 m² et au niveau 3 de trois bureaux de 15 m² chacun soit une superficie totale pour les deux niveaux de 109 m².

Pour le pouvoir adjudicateur : La conciergerie (RDC), Les locaux « archives » (2 pièces) situés au 3^{ème} étage du bâtiment ainsi que le local archive ancienne salle d'exposition (1^{er} étage – entrée par le premier balcon)

III.1.6 Conciergerie

Durant toute la durée de la présente concession, un concierge occupera le Théâtre Royal.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à prendre en charge l'ensemble des rémunérations liées à cette fonction.

Dans le cadre de la présente concession, le concessionnaire veillera à travailler en partenariat avec le concierge.

Celui-ci occupe un logement de fonction sur le site du Théâtre Royal.

Les missions du concierge sont :

-L'ouverture et la fermeture des portes selon les horaires prévus avec le concessionnaire et le pouvoir adjudicateur ;

-L'ouverture et la fermeture des portes pour permettre l'accès aux artistes et autres métiers du spectacle (techniciens, ...) ;

-L'ouverture et la fermeture des portes aux différents corps de métiers pour l'entretien et la sécurité du bâtiment ;

-La surveillance, la veille du lieu ;

-L'inspection régulière de l'état des lieux (chauffage, alarme, plomberie...) ;

-Faire régulièrement une ronde, après les heures d'ouverture, pour s'assurer de la fermeture des portes et des fenêtres et de l'extinction des lumières ;

-Observer les instructions reçues en matière de vol, d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosion, d'intempéries, etc... ;

-Avertir son supérieur hiérarchique (le pouvoir adjudicateur) de tout accident ou fait anormal ;

-Veiller à ne laisser pénétrer dans les locaux aucune personne étrangère à l'établissement en dehors des heures normales d'occupation.

III.1.7 Locations

Les locaux mis à la disposition du concessionnaire pourront être loués par celui-ci aux conditions suivantes :

- Chaque location devra faire l'objet de l'édition d'un contrat de location avec le locataire. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de consulter les contrats de location.
- Le concessionnaire devra désigner un responsable des locations.
- Le responsable des locations devra être joignable, par mail et GSM, tous les jours ouvrables de 9h à 12h et de 13h à 17h. Ces infos doivent être largement diffusées par le concessionnaire.
- Le concessionnaire tiendra un planning d'occupation des lieux. Celui-ci devra être accessible, en consultation, par le pouvoir adjudicateur.

- Les prix, les conditions des locations devront tenir compte des tarifs maximaux imposés par la Ville de Mons (tableau des tarifs en annexe D du présent CSC) sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.
- Lors de chaque location, le concessionnaire exigera du locataire la preuve de la présence d'assurances adéquates ; à savoir : Une **RC ORGANISATEUR** avec dommages aux locaux et une assurance **INCENDIE**. Celles-ci devront être fournies, par le locataire, préalablement à l'occupation des locaux.
- Lors de chaque location, un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi et contresigné par le concessionnaire et le locataire préalablement à l'occupation (cet état des lieux devra être conservé par le responsable des locations).

Par la présente, le concessionnaire renonce à tout recours contre le pouvoir adjudicateur en cas de dommages subis par les participants aux activités développées dans les locaux occupés ou causés à des tiers. Il exonère pareillement le pouvoir adjudicateur de toute responsabilité à quelque titre que ce soit, y compris le cas fortuit et la force majeure.

Les effets personnels, meubles, matériels et accessoires emportés par les locataires sur le site du Théâtre Royal le sont à leurs risques et périls et sous leur entière responsabilité.

III.1.8 Impositions d'occupation

L'occupation de la salle des Redoutes du Théâtre Royal de Mons n'est pas autorisée pour l'organisation de soirées festives, sauf décision spécifique et dûment motivée du Collège de la ville de Mons pour des circonstances exceptionnelles.

Le planning annuel des activités mentionnées ci-dessous devra être réalisé d'un commun accord entre le concessionnaire, le pouvoir adjudicateur et la Ville de Mons en tenant compte des occupations garanties comme suit :

I. A la Ville de Mons :

1) Pour ses activités propres :

- Un quota de 10 jours à titre gratuit du site : l'occupation à titre gratuit comprend l'accès et l'occupation du Théâtre Royal, la mise à disposition du matériel installé tel que décrit dans la fiche technique, la mise à disposition de deux techniciens participant activement à l'événement et ce pour 3 services (12h au total) par jour et le nettoyage du site.
- Un quota de 5 jours à titre gratuit de la salle des Redoutes et ce, uniquement en cas d'inoccupation du site : l'occupation à titre gratuit comprend uniquement l'accès et l'occupation de la salle des Redoutes.
- Un quota de 5 jours à titre gratuit du Péristyle et ce, uniquement en cas d'inoccupation du site : l'occupation à titre gratuit comprend uniquement l'accès et l'occupation du Péristyle.

2) Pour les activités de tiers préalablement autorisées par décision du Collège communal :

- Un quota de 15 jours sur base forfaitaire du site : le forfait journalier fixé pour ces occupations est de 2.500€ TTC (ce montant étant susceptible d'être indexé) couvrant l'accès et l'occupation du Théâtre Royal, la mise à disposition du matériel installé tel que décrit dans la fiche technique, la mise à disposition de deux techniciens participant activement à l'événement et ce pour 3 services (12h au total) par jour et le nettoyage du lieu.

3) Dans le cadre des activités de la Ducasse :

- La période s'étendant du mardi précédent la Ducasse de Mons au lundi suivant le Petit Lumeçon inclus à titre gratuit sans mise à disposition de services techniques.

4) Dans le cadre de Mons Passé Présent :

- Deux semaines en septembre à titre gratuit de la salle des Redoutes sans mise à disposition de services techniques pour les répétitions.
- 5 jours calendrier en septembre à titre gratuit des loges du Théâtre Royal sans mise à disposition de services techniques.

5) Dans le cadre des Fêtes de Wallonie :

- 2 jours calendrier à titre gratuit du site sans mise à disposition de services techniques.

6) A usage exclusif de l'Académie :

- Pour le secteur de la musique :
 - En mars de chaque année : 5 jours d'occupation (4 jours de montage et répétitions + 1 jour de représentation 1 vendredi ou 1 samedi soir) à titre gratuit du Théâtre Royal. L'occupation à titre gratuit comprend l'accès et l'occupation du Théâtre Royal, la mise à disposition du matériel installé tel que décrit dans la fiche technique, la mise à disposition de deux régisseurs (1 lumière et 1 son) participant activement à l'événement et ce pour 3 services (12h au total) par jour et le nettoyage du site.
- Pour le secteur de la danse
 - Fin avril- Début mai de chaque année : 5 jours d'occupation (4 jours de montage et répétitions + 1 jour de représentation 1 vendredi ou 1 samedi soir) à titre gratuit. L'occupation à titre gratuit comprend l'accès et l'occupation du Théâtre Royal, la mise à disposition du matériel installé tel que décrit dans la fiche technique, la mise à disposition de deux régisseurs (1 lumière et 1 son) participant activement à l'événement et ce pour 3 services (12h au total) par jour et le nettoyage du site.

Toutes les mises à disposition gratuites ou les tarifs accordés à la Ville devront systématiquement être soumis à approbation par le Collège au minimum 2 mois avant la date de la représentation sauf exception dûment motivée et approuvée par le Collège. Une demande devra être soumise au Secrétariat communal de la Ville de Mons soit par l'organisateur lui-même, soit par l'intermédiaire du concessionnaire représentant le pouvoir adjudicateur. Un rapport reprenant à chaque fois la liste des gratuités déjà octroyées et le quota restant sera alors présenté au Collège communal.

Pour l'ensemble de ces mises à disposition, le seul interlocuteur de la Ville de Mons reste l'adjudicateur.

II. Pour l'adjudicateur:

10 jours/ an. Le planning sera défini de commun accord entre l'adjudicateur et le concessionnaire. Lors de ces mises à dispositions, l'adjudicateur prendra à sa charge les frais liés au matériel et au personnel.

Dans le cas d'une révision de la convention de mise à disposition du Théâtre Royal conclue entre la Ville de Mons et Mars asbl, un avenant à la présente concession sera établi en intégrant ces révisions.

III.1.9 Billetterie

Dans le cadre de la présente concession, le concessionnaire peut utiliser le(s) système(s) de billetterie de son choix.

Néanmoins, pour chacune des activités produites par le concessionnaire au Théâtre Royal, celui-ci s'engage à utiliser les services de billetterie du Portail Touristique Officiel de la région de Mons – VisitMons, Grand place 27 à 7000 Mons, en lui attribuant un quota de places à mettre en vente.

III.1.10 Publicité

Sauf accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur et de la Ville de Mons, le concessionnaire ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, pour y installer une antenne TV ou de radio et d'une manière plus générale, pour y fixer ou pour y apposer quoi que ce soit.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire toute publicité pour toute vente de produits qui entrent en contradiction avec son image ou celle de la ville de Mons.

III.1.11 Sécurité

Toutes les directives de sécurité en vigueur au sein de l'établissement sont d'application dans les locaux concédés et doivent être suivies à la lettre par le concessionnaire.

Les normes et la réglementation fixées par les pompiers doivent être d'application. Le nombre maximal autorisé de visiteurs ne peut en aucun cas être dépassé. Les pompiers peuvent, sans avertissement préalable et à tout moment, rendre une visite pour contrôler les locaux concédés.

Il est strictement interdit au personnel du concessionnaire de circuler dans des endroits non concédés (cf III.1.5).

Le concessionnaire est tenu de prévenir son personnel de manière suffisamment claire de cette interdiction.

Il est interdit de fumer dans les locaux concédés. Au cas où il faudrait faire appel aux services de secours, le concessionnaire s'engage à prévenir immédiatement le pouvoir adjudicateur ; à savoir, son représentant : Monsieur Manu Yasse (Directeur des services techniques): GSM : 0496/ 52 87 24.

III.1.12 Contrôle des conditions du contrat

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, à tout moment, de visiter les locaux concédés et de vérifier si les conditions de la présente concession sont respectées.

III.1.13 Caution

Aucun cautionnement n'est demandé.

III.1.14 Responsabilité

Le concessionnaire doit tenir le pouvoir adjudicateur immédiatement informé de tout incident se produisant au cours ou à l'occasion de l'exploitation.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas responsable des accidents survenus au cours, à l'occasion ou dans le cadre de l'exploitation du bâtiment, quelle que soit la cause du dommage. Il n'est de même pas responsable des dégâts occasionnés par les appareils présents dans ces locaux, ni par un défaut des locaux.

III.1.15 Intuitu personae

Les droits découlant de la présente concession de service sont strictement personnels et par conséquent, le concessionnaire ne peut céder la concession en tout ou en partie à un tiers ou sous-traiter l'exploitation du bâtiment en tout ou en partie, sans en avoir préalablement obtenu l'accord écrit du pouvoir adjudicateur.

III.1.16 Sanction

La mise à disposition prend fin de plein droit si le concessionnaire ne s'acquitte pas, s'acquitte partiellement ou imparfaitement de ses obligations.

III.1.17 Partenariat

Le pouvoir adjudicateur pourra être amené à proposer au concessionnaire la mise en place de partenariat de type « coproduction » sur la programmation du concessionnaire.

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
"CONCESSION DE L'EXPLOITATION DU THEATRE ROYAL DE MONS"

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM:

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM:

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour la présente concession (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LA CONCESSION CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DE LA CONCESSION DE SERVICE SUSMENTIONNÉ :

"Concession de l'exploitation du Théâtre Royal de Mons sis Grand place à 7000 Mons "

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paielements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Documents à joindre à l'offre

A cette offre, sont également joints:

- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE

Dossier : 2019-06

Objet : CONCESSION DE L'EXPLOITATION DU THEATRE ROYAL DE MONS

Procédure : procédure concurrentielle avec négociation

Je soussigné :

représentant Mars asbl - Mons Arts du scène

atteste que :

représentant le soumissionnaire :

.....

.....

s'est rendu sur le lieu, le, afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de présenter une demande de participation/offre pour le présent marché.

Signatures :

Pour le soumissionnaire,

Pour Mars asbl - Mons Arts de la scène,

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.

ANNEXE C: Liste des entretiens et contrôles pris en charge par le pouvoir adjudicateur

1. Moyens d'intervention (hors extincteur) : Contrôles
 - Extincteurs : Contrôles, entretiens et remplacement
2. Installation d'alerte et d'alarme - Contrôles
3. Installation de détection incendie - Contrôles et entretiens
4. Installation de détection de fuites de gaz - Contrôles et entretiens
5. Groupes d'extraction - Contrôles et entretiens
6. Compartimentage - Portes et éléments RF - Contrôles
7. Installations de sécurité - Contrôles
9. Installations d'éclairage :
 - Installation d'éclairage (secours exclus) : Entretiens
 - Eclairage de sécurité : Contrôles et entretiens
10. Installations électriques
 - Installation électrique à basse tension (BT) : Contrôles et entretiens
 - Installation électrique à haute tension (HT) : Contrôles et entretiens
 - Tableaux Divisionnaires : Contrôles et entretiens
 - Sources autonomes et groupes no-break : Contrôles et entretiens
11. Groupe électrogène de secours : Contrôles et entretiens
12. Installations gaz : Contrôles et entretiens
13. Engins de levage (ascenseurs, monte-charge, ...) : Contrôles et entretiens
14. Structures et ancrages : Contrôles
15. Cuves sous pression et compresseurs : Contrôles et entretiens
16. Ventilation : groupes de pulsion, groupes de climatisation, centrales de traitement d'air : Contrôles et entretiens
17. Installations sanitaires : Contrôles et entretiens
18. Humidificateurs d'air à vapeur : Contrôles et entretiens
19. Chauffe-eau électrique : Contrôles et entretiens
20. Boilers : Contrôles
21. Sécurités des installations : Contrôles
22. Aquastats de sécurité : Contrôles
23. Matériel de scénographie : Contrôles et entretiens.
24. Nettoyage des gouttières : Entretiens

ANNEXE D : Grille tarifaire pour les locations du Théâtre Royal de Mons

Prix par jour

2021

Nombre de jours	1 jour	2 jours	3 jours	+ de 3 jours sur devis
Théâtre Royal de Mons				
TRM complet				
Tarif plein	5.200,00 €	7.500,00 €	9.700,00 €	
Tarif préférentiel	4.350,00 €	6.200,00 €	8.100,00 €	
Montage/démontage	2.000,00 €			
TRM grande salle				
Tarif plein	4.100,00 €	6.100,00 €	8.100,00 €	
Tarif préférentiel	3.460,00 €	5.100,00 €	6.750,00 €	
Montage/démontage	1.700,00 €			
Salle des redoutes				
Tarif plein	1.800,00 €	2.600,00 €	3.450,00 €	
Tarif préférentiel	1.450,00 €	2.170,00 €	2.890,00 €	
Montage/démontage	800,00 €			
Péristyle				
Tarif plein	1.440,00 €	2.200,00 €	3.000,00 €	
Tarif préférentiel	1.200,00 €	1.840,00 €	2.500,00 €	
Montage/démontage	700,00 €			

Remarque: L'ensemble de ces tarifs est susceptible d'être soumis à l'indexation